

RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES PUBLIQUES PAR VIDÉOCONFÉRENCE
DOCUMENT D'INFORMATION DESTINÉ AU PUBLIC POUR LA VIDÉOCONFÉRENCE DU 30 JUIN 2020
Réunions extraordinaires du Conseil du gouvernement local de Haut-Madawaska

Par souci de transparence et pour assurer les services essentiels aux citoyens, le Conseil du gouvernement local de Haut-Madawaska poursuit ses réunions durant la situation pandémique actuelle en vidéoconférence par l'entremise de l'application Zoom. Afin de maintenir le décorum, voici quelques indications qui aideront à comprendre le déroulement d'une réunion en vidéoconférence. Veuillez-vous rendre sur le site Web de Haut-Madawaska, à la rubrique Avis public – Réunion extraordinaire publique virtuelle – 30 juin 2020.

Réunion en vidéoconférence

Malgré la diffusion des réunions en vidéoconférence, le Conseil du gouvernement local de Haut-Madawaska maintient le format habituel de l'ordre du jour d'une réunion extraordinaire. Notez que cette réunion extraordinaire publique est enregistrée.

Tel que prescrit par la *Loi sur la gouvernance locale*, L. N.B. 2017, chapitre 18, article 67 -
Réunions publiques :

Toutes les réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil doivent être publiques.

Tel que prescrit par la *Loi sur la gouvernance locale*, L. N.B. 2017, chapitre 18, paragraphe 69(1)
– **Réunions électroniques :**

Sous réserve du présent article et de l'Arrêté no. 2020-13 – Arrêté modifiant l'Arrêté no. 2017-01 – Arrêté procédural du Conseil de la Communauté de Haut-Madawaska *, il est permis d'utiliser aux réunions du Conseil ou de l'un de ses comités des moyens électroniques de communication, s'ils permettent aux membres du Conseil de communiquer oralement entre eux et de s'entendre parler et, s'agissant d'une réunion qui est ouverte au public, s'ils permettent au public d'entendre les membres du Conseil qui prennent la parole.

*** Veuillez noter que cet Arrêté entre en force dès son adoption. Point 5 à l'ordre du jour de la réunion extraordinaire publique du 30 juin 2020.**

Tel que prescrit par la *Loi sur la gouvernance locale*, L. N.B. 2017, chapitre 18, paragraphe 68(1),
Réunions à huis clos

Les réunions du Conseil ou celles de l'un de ses comités peuvent être tenues à huis clos pendant la durée du débat, lorsqu'il s'avère nécessaire de discuter :

- a) de renseignements dont le caractère confidentiel est protégé par la loi;
- b) de renseignements personnels, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*;

- c) de renseignements qui pourraient occasionner des gains ou des pertes financières pour une personne ou pour le gouvernement local ou qui risqueraient de compromettre des négociations entreprises en vue d'aboutir à la conclusion d'une entente ou d'un contrat;
- d) de l'acquisition ou de la disposition projetée ou en cours de biens-fonds;
- e) de renseignements qui risqueraient de porter atteinte au caractère confidentiel de renseignements reçus du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire;
- f) de renseignements concernant les conseils ou les avis juridiques fournis au gouvernement local par son avocat ou les communications protégées entre l'avocat et son client à propos des affaires du gouvernement;
- g) de litiges actuels ou potentiels touchant le gouvernement local, l'une des personnes morales constituées en vertu du paragraphe 8(1) ou les agences, les organismes, les conseils, les régies ou les commissions du gouvernement local, y compris toute affaire dont est saisi un tribunal administratif;
- h) soit de l'accès aux bâtiments ou aux autres constructions qu'occupe ou qu'utilise le gouvernement local ou de leur sécurité, soit de l'accès à ses systèmes informatiques, dont ses systèmes de communication, ou de leur sécurité;
- i) de renseignements recueillis par la police, dont la Gendarmerie royale du Canada, au cours d'une enquête relative à toute activité illégale ou soupçonnée d'être illégale ou de leur provenance;
- j) de questions de travail et d'emploi, dont la négociation de conventions collectives.

Sauf sur invitation spéciale du Maire ou sur vote du Conseil, personne d'autre que les membres du Conseil qui ont des fonctions à exercer ne peut s'adresser au Conseil sans l'autorisation du Maire.

Conduite – quelques règles d'éthique

Le Maire peut exclure les membres du public pour mauvaise conduite ou en raison d'un comportement perturbateur. Voici quelques règles qui déterminent une bonne conduite à tenir :

- Assister à une réunion en ligne dans une pièce où il n'y aura pas de distraction ;
- Éteindre les cellulaires ;
- Ne pas oublier, le public est l'observateur ;
- Éviter les conversations secondaires (entre personnes dans une même pièce) ;
- Éviter tous gestes inutiles, menaçants et les applaudissements ;
- Bref, se comporter avec respect comme tous le feraient en personne.

Merci et Bonne réunion !